

Rapport
de la Cour internationale
de Justice

1^{er} août 1991-31 juillet 1992

Assemblée générale
Documents officiels • Quarante-septième session
Supplément n°4 (A/47/4)



Nations Unies • New York, 1992

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. COMPOSITION DE LA COUR	1 - 14	1
II. COMPETENCE DE LA COUR	15 - 20	3
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse ...	15 - 18	3
B. Compétence de la Cour en matière consultative ...	19 - 20	3
III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR	21 - 148	5
A. Affaires contentieuses portées devant la Cour ...	24 - 132	6
1. <u>Activités militaires et paramilitaires</u> <u>au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c.</u> <u>Etats-Unis d'Amérique)</u>	24 - 32	6
2. <u>Actions armées frontalières et</u> <u>transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)</u> ...	33 - 42	7
3. <u>Délimitation maritime dans la région située</u> <u>entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark</u> <u>c. Norvège)</u>	43 - 49	9
4. <u>Incident aérien du 3 juillet 1988 (République</u> <u>islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)</u> ..	50 - 57	10
5. <u>Certaines terres à phosphates à Nauru.</u> <u>(Nauru c. Australie)</u>	58 - 65	11
6. <u>Sentence arbitrale du 31 juillet 1989</u> <u>(Guinée-Bissau c. Sénégal)</u>	66 - 78	14
7. <u>Différend territorial (Jamahiriya arabe</u> <u>libyenne/Tchad)</u>	79 - 89	17
8. <u>Timor oriental (Portugal c. Australie)</u>	90 - 96	18
9. <u>Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau</u> <u>et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)</u>	97 - 102	21
10. <u>Passage par le Grand-Belt (Finlande c.</u> <u>Danemark)</u>	103 - 111	22
11. <u>Délimitation maritime et questions</u> <u>territoriales entre le Qatar et Bahreïn</u> <u>(Qatar c. Bahreïn)</u>	112 - 123	24

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
12. 13. <u>Affaires relatives à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique) (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)</u>	124 - 137	26
B. Affaire contentieuse portée devant une chambre .	138 - 148	28
<u>Différend frontalier terrestre, insulaire et maritims [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)]</u>	138 - 148	28
IV. LE ROLE DE LA COUR	149 - 151	31
V. CONFERENCES SUR L'ACTIVITE DE LA COUR	152	32
VI. ORGANES CONSTITUES PAR LA COUR	153 - 154	33
VII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR	155 - 161	34

I. COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition actuelle de la Cour est la suivante :
sir Robert Yewdall Jennings, Président; M. Shigeru Oda, Vice-Président;
MM. Manfred Lachs, Roberto Ago, Stephen M. Schwebel, Mohammed Bedjacui,
Ni Zhengyu, Jens Evensen, Nikolai K. Tarassov, Gilbert Guillaume,
Mohamed Shahabuddeen, Andrés Aguilar Mawdsley, Christopher G. Weeramantry,
Raymond Ranjeva et Bola A. Ajibola, juges.

2. La Cour a vivement déploré le décès en fonctions, survenu le 14 août 1991, de son ancien président, M. Taslim Olawale Elias.

3. Le 5 décembre 1991, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu le Prince Bola A. Ajibola comme membre de la Cour pour occuper le siège devenu vacant à la suite du décès de M. Elias. Son mandat expirera le 5 février 1994. M. Ajibola a pris, lors d'une séance publique tenue par la Cour le 26 mars 1992, l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut.

4. Le Greffier de la Cour est M. Eduardo Valencia-Ospina. Le Greffier adjoint est M. Bernard Noble.

5. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire. La composition de cette chambre est la suivante :

Membres

Sir Robert Jennings, Président;
M. S. Oda, Vice-Président;
MM. S. M. Schwebel, Ni Zhengyu et J. Evensen, juges.

Membres suppléants

MM. N. Tarassov et A. Aguilar Mawdsley, juges.

6. La composition de la Chambre que la Cour a constituée le 8 mai 1987 dans l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) est actuellement la suivante :
M. José Sette-Camara, (Président de la Chambre); sir Robert Jennings, Président de la Cour et M. Shigeru Oda, Vice-Président de la Cour;
MM. Nicolas Valticos et Santiago Torres Bernárdez, juges ad hoc.

7. Dans l'affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), le Danemark a désigné M. Paul Henning Fischer pour siéger en qualité de juge ad hoc.

8. Dans l'affaire de l'Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), l'Iran a désigné M. Mohsen Aghahosseini pour siéger en qualité de juge ad hoc.

9. Dans l'affaire relative à la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), la Guinée-Bissau a désigné M. Hubert Thierry et le Sénégal a désigné M. Kéba Mbaye pour siéger en qualité de juges ad hoc.

10. Dans l'affaire du Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), le Tchad a désigné M. Georges M. Abi-Saab et la Libye a désigné M. José Sette-Camara pour siéger en qualité de juges ad hoc.

11. Dans l'affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie), le Portugal a désigné M. António de Arruda Ferrer-Correia, et l'Australie a désigné sir Ninian Stephen pour siéger en qualité de juges ad hoc.

12. Dans l'affaire du Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), le Danemark a désigné M. Paul Henning Fischer et la Finlande a désigné M. Brengt Broms pour siéger en qualité de juges ad hoc.

13. Dans l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), le Qatar a désigné M. José Maria Ruda et Bahreïn a désigné M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc.

14. Dans les affaires relatives à des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique) et (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) la Libye a désigné M. Ahmed Sadek El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc.

II. COMPETENCE DE LA COUR

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

15. A la date du 31 juillet 1992, les 178 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que Nauru et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

16. Actuellement 56 Etats ont fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour comme le prévoient les paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Inde, Japon, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Suisse, Togo, Uruguay et Zaïre. On trouvera au chapitre IV (section II) de l'Annuaire 1991-1992 de la Cour le texte des déclarations déposées par ces Etats. Les déclarations faites par l'Estonie, la Bulgarie et Madagascar ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période de douze mois considérée, à savoir, respectivement, le 21 octobre 1991, le 24 juin 1992 et le 2 juillet 1992.

17. Depuis le 1^{er} août 1991, un traité prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse et enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a été porté à la connaissance de la Cour : la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984 (article 30).

18. On trouvera au chapitre IV (section III) de l'Annuaire 1991-1992 de la Cour des listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités ou conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, article 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

19. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

Organisation internationale du Travail;

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Organisation de l'aviation civile internationale;

Organisation mondiale de la santé;

Banque mondiale;

Société financière internationale;

Association internationale de développement;

Fonds monétaire international;

Union internationale des télécommunications;

Organisation météorologique mondiale;

Organisation maritime internationale;

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

Fonds international de développement agricole;

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

Agence internationale de l'énergie atomique.

20. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (section I) de l'Annuaire 1991-1992 de la Cour.

III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR

21. Pendant la période considérée, la Cour a été saisie des deux affaires contentieuses suivantes : Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique) et Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni). Une demande en indication de mesures conservatoires a été présentée dans chacune de ces deux affaires. Des exceptions préliminaires ont été déposées dans l'affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie). Les affaires relatives aux Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) et aux Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), ont été rayées du rôle à la demande du Nicaragua.

22. La Cour a tenu 17 audiences publiques et 25 séances privées. Elle a rendu un arrêt sur le fond dans l'affaire contentieuse relative à la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal) (C.I.J. Recueil 1991, p. 53) et un arrêt sur les exceptions préliminaires déposées par l'Australie dans l'affaire contentieuse de Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie) (C.I.J. Recueil 1992, p. 240). Elle a rendu une ordonnance sur la demande de la Libye en indication de mesures conservatoires dans chacune des affaires relatives aux Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique) (C.I.J. Recueil 1992, p. 114) et (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (C.I.J. Recueil 1992, p. 3). Dans l'affaire relative aux Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), la Cour a également rendu une ordonnance prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle (C.I.J. Recueil 1992, p. 222). Elle a en outre rendu des ordonnances fixant des délais dans les affaires relatives au Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad) (C.I.J. Recueil 1992, p. 219), au Timor oriental (Portugal c. Australie) (C.I.J. Recueil 1992, p. 228), aux Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique) (C.I.J. Recueil 1992, p. 234), aux Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (C.I.J. Recueil 1992, p. 231) et dans l'affaire relative à la Délimitation maritime et questions territoriales (Oatar c. Bahreïn) (C.I.J. Recueil 1992, p. 237).

Le Président de la Cour a pris une ordonnance dans l'affaire relative aux Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) par laquelle il a prescrit que l'affaire soit rayée du rôle (C.I.J. Recueil 1991, p. 47). Il a également pris des ordonnances fixant des délais dans les affaires du Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad) (C.I.J. Recueil 1992, p. 219), de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre le Oatar et Bahreïn (Oatar c. Bahreïn) (C.I.J. Recueil 1992, p. 237) et dans les affaires relatives à l'Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique) (C.I.J. Recueil 1992, p. 225) et à Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie) (C.I.J. Recueil 1991, p. 345).

23. La Chambre constituée pour connaître de l'affaire contentieuse du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)) a tenu 27 séances privées.

A. Affaires contentieuses portées devant la Cour

1. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

24. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 27 juin 1986 sur le fond de l'affaire, la Cour a notamment décidé que les Etats-Unis d'Amérique étaient tenus envers la République du Nicaragua de réparer tout préjudice causé à celle-ci par certaines violations d'obligations de droit international commises par les Etats-Unis (C.I.J. Recueil 1986, p. 14). Elle a en outre décidé que "les formes et le montant de cette réparation seront réglés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet", et a réservé à cet effet la suite de la procédure.

25. Par une lettre du 7 septembre 1987, l'agent du Nicaragua a déclaré que les Parties n'étaient pas parvenues à un accord sur les formes et le montant de la réparation et que le Nicaragua demandait à la Cour de rendre les ordonnances nécessaires à la conduite de l'affaire.

26. Par lettre du 13 novembre 1987, l'agent adjoint des Etats-Unis a informé le Greffier que les Etats-Unis maintenaient que la Cour n'était pas compétente pour connaître du différend, et que la requête du Nicaragua était irrecevable. En conséquence les Etats-Unis ne seraient pas représentés à la réunion qui se tiendrait, conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour, pour permettre au Président de se renseigner auprès des Parties sur la procédure à suivre.

27. Après s'être renseignée auprès du Gouvernement du Nicaragua et avoir donné au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique l'occasion d'exposer ses vues, la Cour a, par ordonnance du 18 novembre 1987 (C.I.J. Recueil 1987, p. 188), fixé au 29 mars 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République du Nicaragua et au 29 juillet 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique.

28. Le mémoire de la République du Nicaragua a été dûment déposé le 29 mars 1988. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas déposé de contre-mémoire dans le délai prescrit.

29. Le 22 juin 1990, au cours d'une réunion que le Président de la Cour avait convoquée pour connaître les vues du Nicaragua et des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la date d'ouverture de la procédure orale sur la réparation, l'agent du Nicaragua a informé le Président de la position de son gouvernement, qui avait déjà été exposée dans une lettre datée du 20 juin 1990 que cet agent avait adressée au Greffier de la Cour. L'agent du Nicaragua a indiqué que le nouveau gouvernement du Nicaragua étudiait soigneusement les diverses questions qui étaient pendantes pour lui devant la Cour; il a ajouté que l'affaire était très compliquée, que son gouvernement devait en outre faire face à des tâches nombreuses et difficiles et que c'étaient là des circonstances spéciales qui faisaient qu'il serait extrêmement difficile pour lui de prendre une décision au cours des prochains mois sur la procédure à suivre en

l'espèce. Le Président a déclaré qu'il informerait la Cour de la position du Gouvernement du Nicaragua, et qu'il ne prendrait entre-temps aucune mesure en vue de fixer une date pour l'ouverture des audiences.

30. Par lettre datée du 12 septembre 1991, l'agent du Nicaragua a informé la Cour que son gouvernement avait décidé de renoncer à faire valoir tous autres droits découlant de l'affaire et a demandé qu'une ordonnance prenne acte du désistement et prescrive que l'affaire soit rayée du rôle.

31. Conformément à l'article 89 du Règlement de la Cour, le Président a alors fixé au 25 septembre 1991 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats-Unis d'Amérique pouvaient dire s'ils s'opposaient au désistement. A cette date, une lettre accueillant favorablement le désistement a été reçue du conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis, écrivant au nom de son gouvernement.

32. En conséquence, le 26 septembre 1991, le Président de la Cour a pris une ordonnance donnant acte du désistement et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour (C.I.J. Recueil 1991, p. 47).

2. Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)

33. Le 28 juillet 1986, le Gouvernement du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras. La requête contenait des allégations que des contras, se trouvant au Honduras, étaient engagés dans des actions armées frontalières et transfrontalières sur le territoire du Nicaragua, que les forces armées du Honduras fournissaient une aide aux contras, que les forces armées du Honduras participaient directement à des attaques contre le Nicaragua et que le Gouvernement du Honduras avait proféré des menaces d'emploi de la force contre le Nicaragua. La Cour était priée de dire et juger :

- "a) que les actes et omissions du Honduras pendant la période pertinente constituent des violations des diverses obligations du droit international coutumier et des traités dont il est fait mention dans le corps de la présente requête, violations dont la responsabilité juridique incombe à la République du Honduras;
- b) que le Honduras a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;
- c) que le Honduras est tenu envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par les règles pertinentes du droit international coutumier et des dispositions conventionnelles."

Le Nicaragua a indiqué comme bases de la compétence de la Cour l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique et les déclarations faites par les Parties en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

34. Le Honduras a contesté la compétence de la Cour pour connaître des questions faisant l'objet de la requête et la recevabilité de cette dernière. La Cour a décidé que les premières pièces de la procédure écrite seraient consacrées aux seules questions de compétence et de recevabilité. Une fois ces pièces déposées, et les plaidoiries des Parties sur ces questions ayant été entendues, la Cour, par un arrêt rendu le 20 décembre 1988 (C.I.J. Recueil 1989, p. 69), a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête du Nicaragua et que cette requête était recevable.

35. Le 21 avril 1989 (C.I.J. Recueil 1988, p. 6), le Président de la Cour a fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure sur le fond : le 19 septembre 1989 pour le mémoire du Nicaragua et le 19 février 1990 pour le contre-mémoire du Honduras.

36. Le 31 août 1989, le Président de la Cour a pris une ordonnance (C.I.J. Recueil 1989, p. 123) reportant au 8 décembre 1989 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et réservant la question de la prorogation du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Honduras. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai fixé.

37. Par des lettres datées du 13 décembre 1989, les agents des deux Parties ont transmis à la Cour le texte d'un accord conclu par les Présidents des pays d'Amérique centrale le 12 décembre 1989 à San Isidro de Coronado (Costa Rica). Ces lettres se référaient en particulier au paragraphe 13 dudit accord : dans ce paragraphe, il est rapporté que le Président du Nicaragua et le Président du Honduras sont convenus, dans le cadre des arrangements visant à parvenir à un règlement extrajudiciaire du différend porté devant la Cour, de charger leurs agents en l'affaire de communiquer immédiatement, conjointement ou séparément, l'accord à la Cour et de demander à celle-ci qu'elle diffère la date de fixation du délai pour la présentation du contre-mémoire du Honduras jusqu'au 11 juin 1990.

38. Par ordonnance du 14 décembre 1989 (C.I.J. Recueil 1989, p. 174), la Cour a reporté la date limite pour le dépôt par le Honduras d'un contre-mémoire sur le fond du 19 février 1990 à une date à fixer par une ordonnance qui serait rendue après le 11 juin 1990.

39. Le Président de la Cour ayant par la suite consulté les Parties a été informé qu'elles ne souhaitent pas que le nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire soit fixé pour le moment et il leur a fait savoir qu'il en aviserait la Cour.

40. Par lettre datée du 11 mai 1992, l'agent du Nicaragua a informé la Cour que, comme les Parties étaient parvenues à un accord extrajudiciaire visant à favoriser leurs relations de bon voisinage, le Gouvernement du Nicaragua avait décidé de renoncer à faire valoir tous autres droits fondés sur cette affaire et qu'il ne souhaitait pas poursuivre la procédure.

41. Conformément à l'article 89 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au 25 mai 1992 la date d'expiration du délai dans lequel le Honduras pouvait dire s'il s'opposait au désistement. Par lettre en date du 14 mai 1992, transmise au Greffe par télécopie le 18 mai 1992

(l'original fut ultérieurement transmis le 27 mai 1992), le coagent du Honduras a informé la Cour que son Gouvernement ne s'opposait pas à ce désistement.

42. En conséquence, le 27 mai 1992, la Cour a rendu une ordonnance pour donner acte de ce désistement et ordonner que l'affaire soit rayée du rôle (C.I.J. Recueil 1992, p. 222).

3. Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)

43. Le 16 août 1988, le Gouvernement du Danemark a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la Norvège, indiquant comme base de la compétence de la Cour les déclarations faites par les deux Etats en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

44. Dans sa requête, le Danemark a indiqué que malgré des négociations menées depuis 1980, il n'a pas été possible de convenir d'une solution au différend concernant la délimitation des zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent la côte orientale du Groenland de l'île norvégienne Jan Mayen, où les deux Parties revendiquent une étendue d'environ 72 000 kilomètres carrés.

45. Le Danemark a donc prié la Cour :

"de dire, conformément au droit international, où une ligne unique de délimitation devra être tracée entre les zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent le Groenland et Jan Mayen".

46. Le Danemark a désigné M. Paul Henning Fischer comme juge ad hoc.

47. Le 14 octobre 1988 la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 1^{er} août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Danemark et au 15 mai 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Norvège (C.I.J. Recueil 1988, p. 66). Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés l'un et l'autre dans les délais prescrits.

48. Compte tenu d'un accord intervenu entre les Parties selon lequel la procédure comprendrait une réplique et une duplique, le Président de la Cour a, par ordonnance du 21 juin 1990 (C.I.J. Recueil 1990, p. 89), fixé au 1^{er} février 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Danemark et au 1^{er} octobre 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Norvège. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

49. Les audiences publiques qui seront tenues pour entendre les plaidoiries des Parties s'ouvriront le 11 janvier 1993.

4. Incident aérien du 3 juillet 1988
(République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

50. Le 17 mai 1989, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, indiquant comme bases de la compétence de la Cour des dispositions de la convention sur l'aviation civile internationale de 1944 (signée à Chicago) et de la convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

51. Dans sa requête, la République islamique d'Iran s'est référée à

"la destruction d'un avion iranien, l'Airbus A-300B d'Iran Air (vol 655), et [à] la mort de ses deux cent quatre-vingt-dix passagers et membres d'équipage, causées par deux missiles surface-air tirés dans l'espace aérien de l'Iran, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique dans le golfe Persique, le 3 juillet 1988, à partir de l'USS Vincennes, un croiseur lance-missiles des forces des Etats-Unis opérant dans le golfe Persique et au Moyen-Orient".

La thèse du Gouvernement de la République islamique est que,

"en détruisant l'avion d'Iran Air assurant le vol 655 et en provoquant la mort de deux cent quatre-vingt-dix personnes, en refusant d'indemniser la République islamique pour les dommages résultant de la perte de l'appareil et de la mort des personnes qui se trouvaient à bord et en s'ingérant continuellement dans l'aviation du golfe Persique",

le Gouvernement des Etats-Unis a violé certaines dispositions de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, telle que modifiée, et de la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a rendu une décision erronée le 17 mars 1989 en ce qui concerne l'incident.

52. Dans sa requête, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a prié la Cour de dire et juger :

- "a) que la décision du Conseil de l'OACI est erronée car le Gouvernement des Etats-Unis a violé la convention de Chicago, y compris son préambule, ses articles premier, 2, 3 bis et 44 a) et h) et son annexe 15, ainsi que la recommandation 2.6/1 de la troisième réunion régionale de navigation aérienne (Moyen-Orient) de l'OACI;
- b) que le Gouvernement des Etats-Unis a violé les articles premier, 3 et 10, paragraphe 1, de la convention de Montréal; et
- c) que le Gouvernement des Etats-Unis est tenu de verser à la République islamique des indemnités dont le montant sera déterminé par la Cour en fonction des préjudices subis par

la République islamique et par les familles endeuillées du fait de ces violations, y compris les pertes financières qu'Iran Air et ces familles ont en outre subies par suite de l'interruption de leurs activités."

53. Par ordonnance du 13 décembre 1989 la Cour, compte tenu des vues des deux Parties, a fixé au 12 juin 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 10 décembre 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique (C.I.J. Recueil 1989, p. 132). M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance de la Cour (ibid., p. 135); MM. Schwebel et Shahabuddeen, juges, y ont joint les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 136-144 et 145-160).

54. Par ordonnance du 12 juin 1990, prise à la demande de la République islamique d'Iran et après avoir eu connaissance des vues des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la Cour a reporté au 24 juillet 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 4 mars 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique (C.I.J. Recueil 1990, p. 86). Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi reporté.

55. Le 4 mars 1991, dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. En vertu des dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et la Cour a dû fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires. Par ordonnance du 9 avril 1991, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 9 décembre 1991 la date d'expiration du délai dans lequel la République islamique d'Iran pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées (C.I.J. Recueil 1991, p. 6).

56. La République islamique d'Iran a désigné M. Mohsen Aghahosseini pour siéger en qualité de juge ad hoc.

57. Par ordonnances du 18 décembre 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 187) et du 5 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 225), prises à la suite de demandes successives de l'Iran et après avoir pris connaissance des vues des Etats-Unis, le Président de la Cour a reporté la date d'expiration du délai susmentionné pour la présentation d'un exposé écrit contenant les observations et conclusions de l'Iran sur les exceptions préliminaires au 9 juin et au 9 septembre 1992 respectivement.

5. Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)

58. Le 19 mai 1989 la République de Nauru a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Commonwealth de l'Australie une instance au sujet d'un différend concernant la remise en état de certaines terres à phosphates de Nauru, exploitées avant l'indépendance

de Nauru. Nauru a indiqué comme bases de la compétence de la Cour les déclarations faites par les deux Etats en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

59. Dans sa requête, Nauru a soutenu que l'Australie avait violé les obligations de tutelle acceptées par elle en vertu de l'article 76 de la Charte des Nations Unies et des articles 3 et 5 de l'accord de tutelle pour Nauru du 1^{er} novembre 1947 pour Nauru. Nauru a soutenu aussi que l'Australie avait violé certaines de ses obligations en vertu du droit international général à son égard.

60. La République de Nauru a prié la Cour de dire et juger :

"que l'Australie a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue à restitution ou à toute autre réparation appropriée envers Nauru pour les dommages et les préjudices subis";

elle a aussi demandé

"que la nature et le montant de cette restitution ou réparation soient évalués et déterminés par la Cour, au besoin lors d'une phase distincte de l'instance, en l'absence d'accord entre les Parties à ce sujet".

61. Par ordonnance du 18 juillet 1989 (C.I.J. Recueil 1989, p. 12), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a fixé au 20 avril 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de Nauru et au 21 janvier 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

62. Le 16 janvier 1991, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, l'Australie a présenté certaines exceptions préliminaires où elle a demandé à la Cour de dire et juger "que la requête de Nauru est irrecevable et qu'elle [la Cour] n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par Nauru". Conformément à l'article 79, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et par ordonnance du 8 février 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 3), la Cour a fixé au 19 juillet 1991 la date d'expiration du délai dans lequel Nauru pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai prescrit.

63. La procédure orale relative aux questions de compétence et de recevabilité a eu lieu du 11 au 22 novembre 1991. Au cours de huit audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom de l'Australie et de Nauru. Des membres de la Cour ont posé des questions aux Parties.

64. Le 26 juin 1992, la Cour a rendu en audience publique un arrêt sur les exceptions préliminaires (C.I.J. Recueil 1992, p. 240), dont le dispositif est ainsi conçu :

"LA COUR,

1) a) rejette, à l'unanimité, l'exception préliminaire tirée de la réserve faite par l'Australie dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour;

b) rejette, par douze voix contre une, l'exception préliminaire tirée de la prétendue renonciation par Nauru, avant l'indépendance, à toutes prétentions concernant la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967;

POUR : Sir Robert Jennings, Président; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, juges;

CONTRE : M. Oda, Vice-Président;

c) rejette, par douze voix contre une, l'exception préliminaire tirée de la levée de la tutelle sur Nauru par l'Organisation des Nations Unies;

POUR : Sir Robert Jennings, Président; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, juges;

CONTRE : M. Oda, Vice-Président;

d) rejette, par douze voix contre une, l'exception préliminaire tirée de l'effet de l'écoulement du temps sur la recevabilité de la requête de Nauru;

POUR : Sir Robert Jennings, Président; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, juges;

CONTRE : M. Oda, Vice-Président;

e) rejette, par douze voix contre une, l'exception préliminaire tirée de la prétendue absence de bonne foi de Nauru;

POUR : Sir Robert Jennings, Président; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, juges;

CONTRE : M. Oda, Vice-Président;

f) rejette, par neuf voix contre quatre, l'exception préliminaire tirée du fait que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ne sont pas parties à l'instance;

POUR : MM. Lachs, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, juges;

CONTRE : Sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président; MM. Ago, Schwebel, juges;

g) retient, à l'unanimité, l'exception préliminaire tirée du caractère nouveau de la demande relative aux avoirs d'outre-mer des "British Phosphate Commissioners";

2) dit, par neuf voix contre quatre, qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, pour connaître de la requête déposée par la République de Nauru le 19 mai 1989, et que ladite requête est recevable;

POUR : MM. Lachs, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, juges;

CONTRE : Sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président; MM. Ago, Schwebel, juges;

3) dit, à l'unanimité, que la demande relative aux avoirs d'outre-mer des "British phosphate Commissioners", formulée par Nauru dans son mémoire en date du 20 avril 1990, est irrecevable."

M. SHAHABUDEEN, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; sir Robert Jennings, Président, M. Oda, Vice-Président, MM. Ago et Schwebel, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

65. Par ordonnance du 29 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 345), le Président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 29 mars 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie.

6. Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)

66. Le 23 août 1989, la République de Guinée-Bissau a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la République du Sénégal, indiquant comme base de la compétence de la Cour les déclarations faites par les deux Etats en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

67. Dans sa requête, la Guinée-Bissau explique que, malgré les négociations qu'ils ont menées depuis 1977, les deux Etats n'ont pas pu parvenir au règlement d'un différend concernant la délimitation maritime à effectuer entre eux. En conséquence, ils étaient convenus, par un compromis d'arbitrage daté du 12 mars 1985, de soumettre ce différend à un tribunal arbitral composé de trois membres.

68. La requête indique en outre qu'aux termes de l'article 2 dudit compromis, il avait été demandé au Tribunal de statuer sur la double question suivante :

"1. L'accord conclu par un échange de lettres [entre la France et le Portugal] le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ?

2. En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ?"

69. La Guinée-Bissau fait valoir également qu'il avait été précisé à l'article 9 du compromis que le tribunal ferait connaître aux deux Gouvernements sa décision quant aux questions énoncées à l'article 2 et que cette décision devrait comprendre le tracé de la ligne frontière - l'utilisation du singulier est soulignée dans la requête - sur une carte.

70. Selon la requête, le Tribunal a, le 31 juillet 1989, communiqué aux Parties un "texte supposé tenir lieu de sentence" mais qui n'en constituerait pas une.

71. La Guinée-Bissau, soutenant qu'"ainsi se trouve noué un nouveau différend relatif à l'applicabilité du texte rendu comme sentence le 31 juillet 1989", a prié la Cour de dire et juger :

"- que [la] prétendue décision [du Tribunal] est frappée d'inexistence par le fait que, des deux arbitres ayant constitué en apparence une majorité en faveur du texte de la 'sentence', l'un a, par une déclaration annexe, exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment votée;

- subsidiairement, que cette prétendue décision est frappée de nullité, le Tribunal n'ayant pas répondu complètement à la double question posée par le compromis, n'ayant pas abouti à une ligne unique de délimitation dûment portée sur une carte et n'ayant pas motivé les restrictions ainsi abusivement apportées à sa compétence;

- que c'est donc à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la prétendue sentence du 31 juillet 1989".

72. La Guinée-Bissau a désigné M. Hubert Thierry pour siéger en qualité de juge ad hoc. A l'audience publique du 12 février 1990 M. Thierry, juge ad hoc, a fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

73. Par ordonnance du 1^{er} novembre 1989 (C.I.J. Recueil 1989, p. 126), la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fixé au 2 mai 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Guinée-Bissau et au 31 octobre 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Sénégal. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

74. Le 18 janvier 1990, une demande a été déposée au Greffe, par laquelle la Guinée-Bissau, au motif que la marine de guerre sénégalaise se serait livrée à certaines actions dans une zone maritime que la Guinée-Bissau considère comme une zone en litige entre les Parties, priait la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

"Afin de sauvegarder les droits de chacune des Parties, celles-ci s'abstiendront dans la zone en litige de tout acte ou action de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la procédure jusqu'à la décision rendue par la Cour."

75. Après avoir tenu des audiences publiques le 12 février 1990 pour entendre les observations des deux Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a rejeté cette demande par ordonnance du 2 mars 1990 (C.I.J. Recueil 1990, p. 64). MM. Evensen et

Shahabuddeen, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 72-73 et 74-78), M. Thierry, juge ad hoc, y a joint l'exposé de son opinion dissidente (ibid., p. 79-84).

76. M. Kéba Mbaye a été désigné par le Sénégal pour siéger comme juge ad hoc dans cette affaire, après l'expiration de son mandat de Membre de la Cour.

77. La procédure orale relative au fond de l'affaire a eu lieu du 3 au 11 avril 1991. Au cours de sept audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom de la Guinée-Bissau et du Sénégal. Des membres de la Cour ont posé des questions aux Parties.

78. Le 12 novembre 1991, la Cour a rendu en audience publique un arrêt (C.I.J. Recueil 1991, p. 53), dont le paragraphe du dispositif est ainsi conçu :

"LA COUR,

1) A l'unanimité

Rejette les conclusions de la République de Guinée-Bissau selon lesquelles la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal constitué en vertu du compromis du 12 mars 1985 entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal est frappée d'inexistence;

2) Par onze voix contre quatre,

Rejette les conclusions de la République de Guinée-Bissau selon lesquelles la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 est frappée de nullité absolue;

POUR : Sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président;
MM. Lachs, Ago, Schwebel, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen,
juges;

CONTRE : MM. Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, juges;
M. Thierry, juge ad hoc;

3) Par douze voix contre trois,

Rejette les conclusions de la République de Guinée-Bissau selon lesquelles c'est à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la sentence arbitrale du 31 juillet 1989; et, sur les conclusions présentées en ce sens par la République du Sénégal, dit que la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 est valable et obligatoire pour la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, qui sont tenues de l'appliquer.

POUR : Sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président;
MM. Lachs, Ago, Schwebel, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen,
Ranjeva, juges; et M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Aguilar Mawdsley, Weeramantry, juges; M. Thierry,
juge ad hoc."

M. Tarassov, juge, et M. Mbaye, juge ad hoc, ont joint des déclarations à l'arrêt; M. Oda, Vice-Président, et MM. Lachs, Ni et Shahabuddeen, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; MM. Aguilar Mawdsley et Ranjeva, juges, ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; M. Weeramantry, juge, et M. Thierry, juge ad hoc, y ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

7. Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)

79. Le 31 août 1990, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a procédé à la notification au Greffe de la Cour d'un accord conclu entre ce Gouvernement et le Gouvernement de la République du Tchad intitulé "Accord-cadre sur le règlement pacifique du différend territorial entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad", fait à Alger le 31 août 1989.

80. Cet accord-cadre dispose, en son article premier, que :

"Les deux parties s'engagent à régler d'abord leur différend territorial par tous les moyens politiques, y compris la conciliation, dans un délai d'un an, cité comme référence, à moins que les chefs d'Etats en décident autrement",

et, en son article 2, que :

"A défaut d'un règlement politique à leur différend territorial, les deux parties s'engagent :

a) à soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice..."

81. Selon la notification, il serait demandé à la Cour :

'En vue de la poursuite de l'application de l'accord-cadre, et compte tenu du différend territorial entre les Parties, de statuer sur les limites de leurs territoires respectifs conformément aux règles du droit international applicables en la matière.'

82. Le 3 septembre 1990, la République du Tchad a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, requête fondée sur l'article 2 a) de l'accord-cadre et, à titre subsidiaire, sur l'article 8 du traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955.

83. Par cette requête, la République du Tchad

"prie respectueusement la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les Parties".

84. Par la suite, l'agent du Tchad, par lettre du 28 septembre 1990, a notamment fait savoir à la Cour que son gouvernement constatait que

"sa demande coïncide avec celle contenue dans la notification que la Jamahiriya arabe libyenne lui a adressée le 31 août 1990"

et considérait que

"ces deux notifications concernent une affaire unique, dont la Cour est saisie en application de l'accord d'Alger, qui constitue le compromis, fondement principal de sa compétence en l'espèce".

85. Au cours d'une réunion entre le Président de la Cour et les représentants des Parties tenue le 24 octobre 1990, les agents des Parties sont convenus qu'en l'espèce l'instance avait en fait été introduite par deux notifications successives du compromis que constitue l'accord-cadre du 31 août 1989, la notification déposée par la Jamahiriya arabe libyenne le 31 août 1990 et la communication faite par la République du Tchad le 3 septembre 1990 lue à la lumière de la lettre de l'agent du Tchad du 28 septembre 1990, et que la procédure en l'espèce devait être déterminée par la Cour sur cette base, conformément à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

86. S'étant renseignée auprès des Parties, la Cour a décidé par ordonnance du 26 octobre 1990 (C.I.J. Recueil 1990, p. 149), comme prévu à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, que chacune des Parties déposerait un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais et a fixé au 26 août 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires. Les deux mémoires ont été déposés dans les délais fixés.

87. Le Tchad a désigné M. Georges M. Abi-Saab et la Libye M. José Sette-Camara pour siéger en qualité de juges ad hoc.

88. Le 26 août 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 44), le Président de la Cour, s'étant renseigné auprès des Parties, a fixé au 27 mars 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires. Les deux contre-mémoires ont été dûment déposés dans le délai fixé.

89. Par ordonnance du 14 avril 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 219), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a décidé d'autoriser la présentation par chacune des Parties d'une réplique dans le même délai, et a fixé au 14 septembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces répliques.

8. Timor oriental (Portugal c. Australie)

90. Le 22 février 1991, le Gouvernement de la République portugaise a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Commonwealth d'Australie une instance au sujet d'un différend concernant "certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental".

91. Pour fonder la compétence de la Cour, le Portugal se réfère dans sa requête aux déclarations faites par les deux Etats conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

92. Il est soutenu dans la requête que l'Australie - par la négociation avec l'Indonésie d'un "accord d'exploration et d'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap'", signé le

11 décembre 1989, par la "ratification et le commencement de l'exécution" de cet accord ainsi que par les "lois internes y attenantes", par la "négociation de la délimitation de ce plateau", et par l'"exclusion de toute négociation sur les mêmes objets avec le Portugal" - a porté au peuple du Timor oriental et au Portugal un "préjudice juridique et moral d'une particulière gravité, qui deviendra aussi matériel, si l'exploitation des ressources pétrolières commence".

93. Dans sa requête, le Portugal prie à la Cour de :

"1) Dire et juger que, d'une part, les droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire (tel que défini aux paragraphes 5 et 6 de la présente requête) et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et, d'autre part, les devoirs, les compétences et les droits du Portugal en tant que puissance administrante du Territoire du Timor oriental sont opposables à l'Australie, laquelle est tenue de ne pas les méconnaître et de les respecter.

2) Dire et juger que l'Australie, du fait d'abord d'avoir négocié, conclu et commencé l'exécution de l'accord indiqué au paragraphe 18 de l'exposé des faits, ainsi que d'avoir pris des mesures législatives internes pour son application, et de négocier toujours avec l'Etat partie à cet accord la délimitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap', du fait ensuite d'avoir exclu toute négociation avec la Puissance administrante quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la même zone, du fait enfin de se proposer d'explorer et d'exploiter le sous-sol de la mer dans le 'Timor Gap' sur la base d'un titre plurilatéral auquel le Portugal n'est pas partie (chacun de ces faits étant, à lui seul, suffisant) :

a) a porté et porte atteinte au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ce droit, cette intégrité et cette souveraineté;

b) a porté et porte atteinte aux compétences du Portugal comme puissance administrante du Territoire du Timor oriental, fait obstacle à l'accomplissement de ses devoirs vis-à-vis du peuple du Timor oriental et de la communauté internationale, offense le droit du Portugal à accomplir ses responsabilités, et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ces compétences, ces devoirs et ce droit;

c) enfreint les résolutions 384 et 389 du Conseil de sécurité et, par conséquent, viole l'obligation d'acceptation et d'application des résolutions de ce Conseil imposée par l'article 25 de la Charte des Nations Unies et, plus généralement, viole les devoirs de coopération, de bonne foi, avec les Nations Unies, propre des Etats membres.

3) Dire et juger que, de par le fait d'avoir exclu et d'exclure toute négociation avec le Portugal en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap', l'Australie a manqué et manque au devoir de négociier pour harmoniser les droits respectifs en cas de concours de droits ou de prétentions sur les espaces maritimes.

4) Dire et juger que, de par les violations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 des présentes conclusions, l'Australie a engagé sa responsabilité internationale et causé préjudice, dont elle doit réparation au peuple du Timor oriental et au Portugal, sous les formes et selon les modalités qu'il appartient à la Cour d'indiquer.

5) Dire et juger que l'Australie est en devoir, vis-à-vis du peuple du Timor oriental, du Portugal et de la communauté internationale, de cesser toute violation des droits et des normes internationales visés aux paragraphes 1, 2 et 3 des présentes conclusions, et notamment, jusqu'à ce que le peuple du Timor oriental ait exercé son droit de disposer de lui-même, dans les conditions fixées par les Nations Unies :

- a) de s'abstenir de toute négociation, signature ou ratification de tout accord avec un Etat autre que la Puissance administrante concernant la délimitation, ainsi que l'exploration et l'exploitation du plateau continental, ou l'exercice de la juridiction sur celui-ci, dans la zone du 'Timor Gap';
- b) de s'abstenir de tout acte relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap' ou à l'exercice de la juridiction sur ce plateau, sur la base de tout titre plurilatéral auquel le Portugal, en tant que puissance administrante du territoire du Timor oriental, ne serait pas partie."

94. Par ordonnance du 3 mai 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 9), le Président de la Cour, s'étant renseigné auprès des Parties lors d'une réunion avec les agents tenue le 2 mai 1991, a fixé au 18 novembre 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Portugal et au 1^{er} juin 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie. Le mémoire et le contre-mémoire ont tous les deux été déposés dans les délais fixés.

95. Le Portugal a désigné M. António de Arruda Ferrer-Correia, et l'Australie a désigné sir Ninian Stephen pour siéger en qualité de juges ad hoc.

96. Par ordonnance du 19 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 228), la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 1^{er} décembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Portugal et au 1^{er} juin 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de l'Australie.

9. Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal
(Guinée-Bissau c. Sénégal)

97. Le 12 mars 1991, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République du Sénégal une instance concernant un différend sur la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes de ces deux Etats. La Guinée-Bissau a indiqué comme base de la compétence de la Cour les déclarations faites par les deux Etats en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

98. Dans sa requête, la Guinée-Bissau rappelle qu'elle a saisi la Cour par une requête du 23 août 1989 concernant l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal.

99. La Guinée-Bissau soutient que l'objet de la demande adressée au Tribunal arbitral était la délimitation des territoires maritimes relevant respectivement de l'un et de l'autre Etat. Selon la Guinée-Bissau, la décision du Tribunal arbitral du 31 juillet 1989 ne permettait cependant pas, de procéder à une délimitation définitive de l'ensemble des espaces maritimes relevant des droits des Parties. De plus, quel que soit le résultat de la procédure pendante devant la Cour, une délimitation réelle et définitive de l'ensemble des territoires maritimes n'aurait toujours pas été effectuée.

100. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau prie la Cour de dire et juger :

"Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les éléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision de la Cour dans l'affaire relative à la 'sentence' arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figuré sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal."

101. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 12 novembre 1991 dans l'affaire de la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal) (voir ci-dessus, p. 14) la Cour a pris note du fait que la Guinée-Bissau a déposé une seconde requête, mais a ajouté que :

"67. ...

Elle a également pris note de la déclaration de l'agent du Sénégal dans la présente instance selon laquelle une

'solution serait de négocier avec le Sénégal, qui ne s'y oppose pas, une frontière de la zone économique exclusive ou, si un accord n'est pas possible, de porter l'affaire devant la Cour'.

68. Au vu de cette requête et de cette déclaration, et au terme d'une procédure arbitrale longue et difficile et de la présente procédure devant la Cour, cette dernière estime qu'il

serait éminemment souhaitable que les éléments du différend non réglés par la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 puissent l'être dans les meilleurs délais, ainsi que les deux Parties en ont exprimé le désir."

102. A la demande des Parties, aucune date n'a encore été fixée pour la procédure écrite.

10. Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)

103. Le 17 mai 1991, la République de Finlande a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Royaume du Danemark au sujet d'un différend concernant la question du passage de plates-formes pétrolières par le Grand-Belt (Store Bælt), l'un des trois détroits reliant la Baltique au Gattégat et, par là, à la mer du Nord. La Finlande a indiqué comme bases de la compétence de la Cour les déclarations faites par les deux Etats en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

104. Dans sa requête, la Finlande a affirmé que le Danemark n'est pas fondé en droit international à exclure unilatéralement, en construisant comme il le projette un haut pont, d'une hauteur navigable de "65 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer", le passage entre la Baltique et la mer du Nord de bâtiments tels que les navires de forage, les plates-formes pétrolières ou autres bâtiments d'un tirant d'air de 65 mètres ou plus, qui existent ou dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils existeront, en provenance ou à destination de ports et de chantiers navals finlandais. Une telle exclusion violerait le droit de la Finlande en matière de libre passage par le détroit du Grand-Belt, tel qu'établi dans les conventions pertinentes et en droit international coutumier. La Finlande a reconnu que le Danemark a pleinement le droit, en sa qualité de souverain territorial, de prendre des mesures pour améliorer ses voies de communication internes et internationales, mais elle soutient que le droit du Danemark de prendre de telles mesures est nécessairement limité par les droits et intérêts établis de tous les Etats, et de la Finlande en particulier, au maintien du régime juridique du libre passage par les détroits danois. De l'avis de la Finlande, ces droits avaient été méconnus par le Danemark quand il a refusé d'engager des négociations avec la Finlande pour rechercher une solution et a insisté pour que le pont en projet soit achevé sans modification.

105. En conséquence, la République de Finlande, tout en se réservant le droit de modifier ou de compléter ses conclusions, et en particulier son droit de demander réparation pour tout dommage ou perte découlant du projet de construction de ce pont, a prié la Cour de dire et juger :

"a) qu'il existe un droit de libre passage par le Grand-Belt, qui s'applique à tous les navires gagnant ou quittant les ports et chantiers navals finlandais;

b) que ce droit s'étend aux navires de forage, aux plates-formes pétrolières et aux navires dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils existeront;

c) que la construction par le Danemark d'un pont fixe au-dessus du Grand-Belt, telle que projetée actuellement, serait incompatible avec le droit de passage mentionné aux alinéas a) et b) ci-dessus;

d) que le Danemark et la Finlande devraient engager des négociations, de bonne foi, sur la manière de garantir le droit de libre passage exposé aux alinéas a) à c) ci-dessus".

106. Le 23 mai 1991, la Finlande a déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires dans laquelle elle soutenait que "les travaux de construction du pont sur le chenal Est préjugeraient l'issue même du différend", que "l'objet de la requête concerne précisément le droit de passage dont l'achèvement du pont sous la forme prévue empêchera effectivement l'exercice" et que, "en particulier, la poursuite des travaux de construction compromet le résultat auquel visent les conclusions formulées par la Finlande dans sa requête : des négociations".

La Finlande a en conséquence demandé à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires ci-après :

"1) le Danemark devrait, en attendant l'arrêt de la Cour sur le fond de la présente affaire, s'abstenir de continuer ou de poursuivre de toute autre manière tous travaux de construction au titre du projet de pont au-dessus du chenal Est du Grand-Belt qui empêcheraient le passage des navires, notamment des navires de forage et des plates-formes pétrolières, à destination et en provenance des ports et chantiers navals finlandais; et

2) le Danemark devrait s'abstenir de toute autre action qui pourrait préjuger l'issue de la présente instance".

107. La Finlande a désigné M. Brengt Broms et le Danemark a désigné M. Paul Henning Fisher pour siéger en qualité de juges ad hoc.

108. Du 1^{er} au 5 juillet 1991, la Cour, lors de six audiences publiques, a entendu les observations des deux Parties relatives à la demande en indication de mesures conservatoires.

109. Lors de l'audience publique du 29 juillet 1991, il a été donné lecture de l'ordonnance que la Cour a rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Finlande (C.I.J. Recueil 1991, p. 12), dans laquelle elle a conclu que "les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut". M. Tarassov, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance, M. Oda, Vice-Président, M. Shahabuddeen, juge, et M. Broms, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion individuelle à l'ordonnance.

110. Par ordonnance du 29 juillet 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 41), le Président de la Cour, s'étant renseigné auprès des Parties lors d'une réunion avec les agents tenue le même jour, a fixé les délais suivants : le 30 décembre 1991 pour le dépôt du mémoire de la Finlande et le 1^{er} juin 1992 pour le dépôt du contre-mémoire du Danemark. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

111. Les audiences publiques qui seront tenues pour entendre les plaidoiries des Parties s'ouvriront le 14 septembre 1992.

11. Délimitation maritime et questions territoriales
entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)

112. Le 8 juillet 1991, le Gouvernement de l'Etat du Qatar a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn

"au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles de Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes des deux Etats".

113. Le Qatar soutient que sa souveraineté sur les îles de Hawar a un fondement solide dans le droit international coutumier ainsi que dans les pratiques et coutumes locales applicables. C'est pourquoi il s'est constamment opposé à une décision annoncée par le Gouvernement britannique en 1939, du temps de la présence britannique à Bahreïn et au Qatar (qui a pris fin en 1971), selon laquelle ces îles appartenaient à Bahreïn. De l'avis du Qatar, cette décision n'était pas valable; en la prenant, le Gouvernement britannique avait excédé son pouvoir à l'égard des deux Etats; elle ne liait pas le Qatar.

114. En ce qui concerne les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, le Gouvernement britannique a en outre décidé, en 1947, de délimiter les fonds marins entre Bahreïn et le Qatar, décision qui entendait reconnaître que Bahreïn avait des "droits souverains" dans les zones où se trouvent ces hauts-fonds. Dans cette décision, il était dit que ces hauts-fonds ne devaient pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales. Le Qatar a soutenu et continue de soutenir que les droits souverains qui existent sur ces hauts-fonds appartiennent au Qatar; pourtant, il convient qu'il s'agit de hauts-fonds et non d'îles. Bahreïn a prétendu en 1964 que Dibal et Qit'at Jaradah étaient des îles possédant des eaux territoriales et qu'elles appartenaient à Bahreïn, prétention que rejette le Qatar.

115. En ce qui concerne la délimitation des zones maritimes des deux Etats, il était dit dans la lettre par laquelle les souverains du Qatar et de Bahreïn ont été informés de la décision de 1947 que le Gouvernement britannique considérait que la ligne partageait "conformément à des principes équitables" les fonds marins entre le Qatar et Bahreïn et qu'il s'agissait d'une ligne médiane fondée, d'une façon générale, sur la configuration du littoral de l'île principale de Bahreïn et de la péninsule du Qatar. Deux exceptions étaient en outre mentionnées dans cette lettre. L'une concernait le régime des hauts-fonds et l'autre, celui des îles de Hawar.

116. Le Qatar déclare qu'il ne s'est pas opposé à la partie de la délimitation dont le Gouvernement britannique a dit qu'elle était fondée sur la configuration du littoral des deux Etats et était déterminée conformément à des principes équitables. Il a rejeté et continue de rejeter la réclamation émise en 1964 par Bahreïn (qui avait refusé d'accepter la délimitation susmentionnée du Gouvernement britannique) d'une nouvelle ligne de délimitation des fonds marins des deux Etats. Le Qatar fonde ses prétentions en matière de délimitation sur le droit international coutumier et sur les pratiques et coutumes locales applicables.

117. En conséquence, l'Etat de Qatar prie la Cour de :

"I. Dire et juger conformément au droit international

A) que l'Etat du Qatar a souveraineté sur les îles de Hawar; et

B) que l'Etat du Qatar a des droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah,

et

II. Compte dûment tenu de la ligne de partage des fonds marins des deux Etats décrite dans la décision britannique du 23 décembre 1947, tracer conformément au droit international une limite maritime unique entre les zones maritimes des fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'Etat du Qatar et de l'Etat de Bahreïn."

118. Dans sa requête le Qatar fonde la compétence de la Cour sur certains accords que les Parties auraient conclus en décembre 1987 et décembre 1990. Selon le Qatar, l'objet et la portée de l'engagement à accepter cette compétence était déterminés, d'après le Qatar, par une formule proposée par Bahreïn le 26 octobre 1988 et acceptée par le Qatar en décembre 1990.

119. Par lettres adressées au Greffier de la Cour le 14 juillet 1991 et le 18 août 1991, Bahreïn a contesté la base de compétence invoqué par le Qatar.

120. Lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 2 octobre 1991, il a été convenu que les questions de compétence et de recevabilité en l'espèce seraient déterminées séparément, avant toute procédure sur le fond.

121. Par ordonnance en date du 11 octobre 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 50), le Président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, qu'il avait consultées en vertu de l'article 31 du Règlement de la Cour, au sujet de la procédure, a décidé que les pièces écrites porteraient d'abord sur les questions de la compétence de la Cour pour connaître du différend et de la recevabilité de la requête. Le Président a fixé au 10 février 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Qatar et au 11 juin 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de Bahreïn. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

122. Par ordonnance du 26 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 237), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a prescrit la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur sur les questions de compétence et de recevabilité. Elle a fixé au 28 septembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Qatar et au 29 décembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de Bahreïn.

123. Le Qatar a désigné M. José María Ruda et Bahreïn a désigné M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc.

12. 13. Affaires relatives à des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique) et (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)

124. Le 3 mars 1992, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire a déposé au Greffe de la Cour deux requêtes distinctes introduisant deux instances contre les Etats-Unis d'Amérique et contre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet d'un différend concernant l'interprétation et l'application de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, différend qui trouvait son origine dans des actes ayant abouti à l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, le 21 décembre 1988.

125. Dans ses requêtes, la Libye se réfère aux accusations contre deux ressortissants libyens, portées respectivement par un grand jury des Etats-Unis et par le Lord Advocate d'Ecosse, d'avoir fait placer une bombe à bord du vol 103 de la Pan-Am. L'explosion de cette bombe avait provoqué la destruction de l'appareil et la mort de tous ceux qui se trouvaient à bord.

126. La Libye fait remarquer que les actes allégués constituent une infraction pénale aux fins de l'article premier de la convention de Montréal qui, fait-elle valoir, est la seule convention pertinente en vigueur entre les Parties; elle soutient qu'elle a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de cet instrument, dont l'article 5 prescrit à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des auteurs présumés d'infractions se trouvant sur son territoire, dans le cas où ils ne sont pas extradés; qu'il n'existe aucun traité d'extradition en vigueur entre la Libye et les autres Parties, et que la Libye était tenue, conformément à l'article 7 de la convention, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

127. La Libye soutient que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni violent la convention de Montréal en rejetant les efforts déployés par la Libye pour régler la question dans le cadre du droit international, y compris la convention de Montréal, en faisant pression sur la Libye pour qu'elle remette les deux ressortissants libyens aux fins de jugement.

128. Selon les requêtes, il n'a pas été possible de régler par voie de négociations les différends qui ont ainsi surgi, et les Parties n'ont pu se mettre d'accord sur l'organisation d'un arbitrage à cette fin. La Jamahiriya arabe libyenne a donc porté les différends devant la Cour sur la base de l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal.

129. La Libye a prié la Cour de dire et juger :

- a) que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations qu regard de la convention de Montréal;
- b) que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont violé et continuent de violer, leurs obligations juridiques envers la Libye stipulées aux articles 5, paragraphes 2 et 3, 7, 8, paragraphe 2 et 11 de la convention de Montréal; et
- c) que les Etats-Unis et le Royaume-Uni, sont juridiquement tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi en toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye.

130. Plus tard le même jour, la Libye a présenté deux demandes distinctes à la Cour, la priant d'indiquer immédiatement les mesures conservatoires suivantes :

- a) d'enjoindre aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de ne pas prendre contre la Libye de mesures calculées pour exercer sur elle une coercition ou la forcer à livrer les individus accusés à quelque juridiction que ce soit hors de la Libye; et
- b) de faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter préjudice de quelque manière aux droits de la Libye en ce qui concerne les instances introduites par les requêtes de la Libye.

131. Dans ces demandes, la Libye a prié en outre le Président, en attendant que la Cour se réunisse, d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement d'inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye puisse avoir les effets voulus.

132. Dans une lettre du 6 mars 1992, le conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis s'est référé à la demande spécifique présentée par la Libye en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour dans la demande libyenne en indication de mesures conservatoires; le conseiller juridique a déclaré, notamment, que,

"compte tenu à la fois de l'absence de toute démonstration concrète de l'urgence relative à cette demande et de l'évolution que suit actuellement l'action du Conseil de sécurité et du Secrétaire général sur cette question ... les mesures demandées par la Libye ... sont inutiles et pourraient être mal interprétées".

133. La Libye a désigné M. Ahmed J. El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc. M. El-Kosheri a fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour le 26 mars 1992, à l'ouverture des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires.

134. A l'audience d'ouverture, le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, s'est référé à la demande formulée par la Libye en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement et a déclaré qu'après avoir procédé à un examen très attentif de toutes les circonstances alors portées à sa connaissance il était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré au Président par cette disposition.

135. Lors de cinq audiences publiques, tenues les 26, 27 et 28 mars 1992, les Parties dans chacune des deux affaires ont présenté des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires. Un membre de la Cour a posé des questions aux deux agents dans chacune des affaires et le juge ad hoc a posé une question à l'agent de la Libye.

136. Par deux ordonnances du 14 avril 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 3 et 114), la Cour a dit, par onze voix contre cinq, "que les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut". M. Oda, Vice-Président, faisant fonction de président (ibid., p. 17 et 129), et M. Ni, juge (ibid., p. 20 et 132), ont joint des déclarations aux ordonnances; MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar Mawdsley, juges, ont joint une déclaration commune (ibid., p. 24 et 136); MM. Lachs (ibid., p. 26 et 138) et Shahabuddeen (ibid., p. 28 et 140) ont joint les exposés de leur opinion individuelle; MM. Bedjaoui (ibid., p. 33 et 143), Weeramantry (ibid., p. 50 et 160), Ranjeva (ibid., p. 72 et 182), Ajibola (ibid., p. 78 et 183), juges, et M. El-Kosheri (ibid., p. 94 et 199), juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente.

137. Compte tenu du fait que les Parties étaient convenus des délais indiqués ci-dessous au cours d'une réunion tenue, le 5 juin 1992, par le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de Président pour ces affaires, la Cour, par deux ordonnances datées du 19 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 231 et 234) a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Libye et au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires respectifs des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

B. Affaire contentieuse portée devant une chambre

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants))

138. Le 11 décembre 1986, El Salvador et le Honduras ont notifié à la Cour par lettre conjointe un compromis conclu entre eux le 24 mai 1986, en vertu duquel un différend dénommé différend frontalier

terrestre, insulaire et maritime serait soumis à la décision d'une chambre que les Parties demanderaient à la Cour de constituer en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut et qui serait composée de trois membres de la Cour et de deux juges ad hoc désignés par les Parties.

139. Par ordonnance du 8 mai 1987 (C.I.J. Recueil 1987, p. 10), la Cour, après avoir reçu la demande en question, a constitué une chambre composée comme suit : M. Shigeru Oda, M. José Sette-Camara et sir Robert Jennings, juges; M. Nicolas Valticos et M. Virally, juges ad hoc, désignés respectivement par El Salvador et par le Honduras. La Chambre a élu M. Sette-Camara à sa présidence.

140. Par ordonnance du 13 décembre 1989 (C.I.J. Recueil 1989, p. 162), adoptée à l'unanimité, la Cour a pris acte du décès de M. Virally, juge ad hoc, de la désignation, le 9 février 1989, de M. Santiago Torres Bernárdez par le Honduras, en remplacement de M. Virally, ainsi que d'un certain nombre de communications émanant des Parties; elle a noté qu'El Salvador ne faisait apparemment pas objection à la désignation de M. Torres Bernárdez et a ajouté qu'elle-même ne voyait pas d'objection à cette désignation; elle a déclaré que la Chambre était composée comme suit : M. José Sette-Camara, président de la Chambre; M. Shigeru Oda et sir Robert Jennings, juges; MM. Nicolas Valticos et Santiago Torres Bernárdez, juges ad hoc. M. Shahabuddeen, juge, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

141. La procédure écrite en l'espèce s'est déroulée de la façon suivante : chacune des Parties a déposé son mémoire dans le délai que la Cour avait fixé au 1^{er} juin 1988 après s'être renseignée auprès des Parties. En vertu de leur compromis, les Parties ont demandé que la procédure écrite comporte aussi des contre-mémoires et des répliques, et la Chambre a autorisé la présentation de ces pièces et a fixé des délais pour leur dépôt. Suite à des demandes successives des Parties, le président de la Chambre a prorogé ces délais par des ordonnances prises le 12 janvier 1989 (C.I.J. Recueil 1989, p. 3) et le 13 décembre 1989 (C.I.J. Recueil 1989, p. 129), reportant au 10 février 1989 et au 12 janvier 1990 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Chacune des Parties a déposé un contre-mémoire et une réplique dans les délais ainsi prorogés.

142. Le 17 novembre 1989, la République du Nicaragua a adressé à la Cour une requête à fin d'intervention en l'espèce, en vertu de l'article 62 du Statut. Le Nicaragua a précisé qu'il n'entendait pas intervenir dans le différend concernant la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras et a indiqué que sa requête avait pour objet :

"Premièrement, de protéger généralement, par tous les moyens juridiques possibles, les droits de la République du Nicaragua dans le golfe de Fonseca et dans les espaces maritimes contigus.

Deuxièmement, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige. Cette forme d'intervention aurait un but conservatoire : elle viserait à garantir que les conclusions de la Chambre ne portent pas atteinte aux droits et intérêts de la République du Nicaragua, et le Nicaragua entend reconnaître l'effet obligatoire de la décision qui sera rendue."

Le Nicaragua a en outre soutenu que sa requête à fin d'intervention relevait exclusivement de la compétence de la Cour plénière en matière de procédure.

143. Par ordonnance du 28 février 1990 (C.I.J. Recueil 1990, p. 3), adoptée par douze voix contre trois, la Cour, ayant examiné les observations présentées par les Parties sur ce dernier point et les nouvelles observations du Nicaragua, a conclu qu'elle s'était suffisamment renseignée auprès des Etats intéressés, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure orale, et a dit qu'il appartenait à la Chambre constituée pour connaître de l'affaire de décider de l'admission de la requête à fin d'intervention. M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance. MM. Elias, Tarassov et Shahabuddeen, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente.

144. Du 5 au 8 juin 1990, la Chambre, lors de cinq audiences publiques, a entendu les exposés oraux relatifs à la requête du Nicaragua à fin d'intervention qui ont été présentés au nom du Nicaragua, d'El Salvador et du Honduras.

145. A l'audience publique tenue le 13 septembre 1990, la Chambre a rendu son arrêt sur la requête du Nicaragua à fin d'intervention (C.I.J. Recueil 1990, p. 92), dans lequel elle a, à l'unanimité, dit que la République du Nicaragua a établi qu'elle a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une partie de l'arrêt que la Chambre rendra au fond en l'espèce, à savoir par la décision qu'elle rendra sur le régime juridique des eaux du golfe de Fonseca, mais qu'elle n'a pas établi l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par toute décision que la Chambre peut être requise de rendre en ce qui concerne la délimitation de ces eaux, par toute décision sur la situation juridique des espaces maritimes extérieurs au golfe ou par toute décision sur la situation juridique des îles du golfe. En conséquence, la Chambre a décidé que la République du Nicaragua est autorisée à intervenir dans l'instance, conformément à l'article 62 du Statut, dans la mesure, de la manière et aux fins spécifiées l'arrêt, mais ni davantage ni autrement. M. Oda, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

146. Par ordonnance du 14 septembre 1990 (C.I.J. Recueil 1990, p. 146), le président de la Chambre, après s'être renseigné auprès des Parties et de l'Etat intervenant, a fixé au 14 décembre 1990 la date d'expiration du délai pour la présentation par la République du Nicaragua d'une déclaration écrite, et au 14 mars 1991 la date d'expiration du délai pour la présentation par les Parties, si elles le désiraient, d'observations écrites sur la déclaration écrite de la République du Nicaragua. La déclaration écrite du Nicaragua et les observations écrites présentées à ce sujet par les deux Parties ont été déposées dans les délais prescrits.

147. Au cours de cinquante audiences publiques tenues entre le 15 avril et le 14 juin 1991, la Chambre a entendu les exposés oraux des deux Parties, les observations du Nicaragua sur l'objet de son intervention, ainsi que les observations des deux Parties à ce sujet. Elle a aussi entendu un témoin, présenté par El Salvador.

148. Au moment de la préparation du présent rapport, la Chambre délibère en vue de rendre son arrêt.

IV. LE ROLE DE LA COUR

149. A la 44^e séance de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, tenue le 8 novembre 1991, à laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport précédent de la Cour, sir Robert Yewdall Jennings, Président de la Cour, a fait une déclaration au sujet du rôle et du fonctionnement de la Cour (A/46/PV.44).

150. A la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, le Greffier de la Cour, M. Eduardo Valencia-Ospina, a lu une déclaration au nom du Président de la Cour.

151. La Cour a également pris note du rapport intitulé "Agenda pour la paix - diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix" (A/47/277; S/24111), présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la réunion au sommet du Conseil de sécurité du 31 janvier 1992. Le passage du rapport concernant la Cour est conçu en ces termes :

"Les affaires inscrites au rôle de la Cour internationale de Justice sont aujourd'hui plus nombreuses, mais les ressources qu'offre cet organe pour le règlement pacifique des différends restent sous-utilisés. Un recours accru à la juridiction de la Cour constituerait une importante contribution à l'action de l'ONU pour le rétablissement de la paix. J'attire à cet égard l'attention sur le pouvoir dont dispose le Conseil de sécurité, en vertu des articles 36 et 37 de la Charte, de recommander aux Etats Membres de soumettre un différend à la Cour internationale de Justice, à l'arbitrage ou à d'autres procédures de règlement. Je recommande que le Secrétaire général soit autorisé, conformément au paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte, à demander des avis consultatifs à la Cour et que les autres organes de l'Organisation qui sont déjà autorisés à le faire s'adressent plus souvent à la Cour pour obtenir d'elle des avis consultatifs.

Je recommande les mesures suivantes pour renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice :

- a) tous les Etats Membres devraient accepter la juridiction générale de la Cour internationale, conformément à l'article 36 de son Statut, sans aucune réserve, avant la fin de la Décennie des Nations Unies pour le droit international en l'an 2000. Lorsque les structures nationales ne permettent pas une telle acceptation, les Etats devraient établir, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux, une liste générale des questions qu'ils sont prêts à soumettre à la Cour et devraient retirer les réserves qu'ils ont formulées quant à la juridiction de la Cour dans les clauses des traités multilatéraux relatives au règlement des différends;
- b) lorsque des considérations pratiques empêchent de soumettre un différend à la Cour plénière, les chambres devraient être utilisées;

c) les Etats se doivent de verser des contributions au fond d'affectation spéciale créé pour aider les pays qui ne peuvent acquitter les frais de procédure qu'entraîne la soumission d'un différend à la Cour, ces pays devraient profiter pleinement des avantages que leur offre le fonds pour régler leurs différends."

V. CONFERENCES SUR L'ACTIVITE DE LA COUR

152. De nombreuses causeries et conférences sur la Cour ont été faites, aussi bien au siège de la Cour qu'ailleurs, par le Président, des membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires de la Cour, de façon à faire mieux connaître le règlement judiciaire des différends internationaux, la compétence de la Cour et les fonctions qui lui sont dévolues en matière consultative. Pendant la période couverte par ce rapport, la Cour a reçu 91 groupes comprenant des scientifiques et des universitaires, des magistrats et des représentants des autorités judiciaires, des avocats et des personnes appartenant aux professions juridiques, entre autres, soit au total environ 3000 visiteurs.

VI. ORGANES CONSTITUES PAR LA COUR

153. Les organes que la Cour a constitués pour l'aider dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée. A compter du 7 février 1992, leur composition était la suivante :

- a) commission administrative et budgétaire : le Président, le Vice-Président et MM. Schwebel, Bedjaoui, Tarassov, Guillaume et Shahabuddeen;
- b) comité des relations : MM. Bedjaoui, Ni et Aguilar Mawdsley;
- c) comité de la bibliothèque : MM. Ago, Weeramantry et Ranjeva.

154. Le comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est composé de MM. Lachs, Ago, Bedjaoui, Ni, Evensen et Tarassov.

VII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

155. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées, dans le monde entier. Un catalogue de ces publications est distribué gratuitement, avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1988).

156. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (qui sont également publiés en fascicules séparés), Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire (Yearbook dans la version anglaise). Le plus récent volume de la première série est C.I.J. Recueil 1990. Le volume C.I.J. Bibliographie n° 44 (1990) est paru pendant la période sur laquelle porte le présent rapport.

157. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, en vertu de l'article 53 de son Règlement, après s'être renseignée auprès des Parties, décider de tenir les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition de tout Etat admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, rendre ces pièces accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Une fois une affaire terminée, la Cour en publie le dossier dans une série spéciale sous le titre Mémoires, plaidoiries et documents. Dans cette série le volume relatif à l'affaire concernant les Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica) a été publié pendant la période couverte par le présent rapport.

158. La Cour publie en outre dans la série Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. Une nouvelle édition (n° 5) comportant très peu de changements a été publiée en 1989 pour remplacer l'édition n° 4, parue après la révision du Règlement adoptée par la Cour le 14 avril 1978, édition qui est maintenant épuisée.

159. Un tirage à part du Règlement de la Cour est disponible en français et en anglais. Des traductions non officielles existent aussi en allemand, arabe, chinois, espagnol et russe.

160. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité. La troisième édition du manuel de vulgarisation a paru à la fin de 1986, en français et en anglais, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe de cette édition ont été publiées en 1990. On peut encore se procurer une version en allemand de la première édition.

161. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'Annuaire 1991-1992 qui paraîtra en temps utile.

Le Vice-Président de la Cour internationale de Justice,


S. ODA

La Haye, le 18 août 1992

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何 购取 联合国 出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
